

SAS PUYs d'ENERGIES

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros

Siège social : adresse

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

Le Département du Puy-de-Dôme

Territoire d'Energie Puy-de-Dôme, ci-après dénommé « Territoire d'Energie »

ont arrêté ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'actionnaire unique ou par la collectivité des associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour seul objet de détenir les actions des sociétés de production d'énergies renouvelables mentionnées aux articles L 2253-1 et L 3231-6 du CGCT.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

PUYS D'ENERGIES

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63033 CLERMONT-FERRAND

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine, suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, l'associé /les associés, soussignés, apportent à la Société la somme de 400.000 euros.

Lesdits apports correspondent à 4000 actions de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 400.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 euros.

Il est divisé en 4000 actions de cent (100) euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "Comptes courants".

Les avances en compte courant sont effectuées par les associés et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes les exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des décisions collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

14-1 Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision du Conseil d'Administration, institué par l'article 16-2 des présentes. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

14-2 Inaliénabilité

Les actions composant le capital social initial de la société sont inaliénables et ce pendant une durée de 10 ans. Sauf accord unanime des associés, le Département du Puy-de-Dôme et Territoire d'Energie s'interdisent donc de céder les actions qu'elles détiennent avant la fin de ce délai de 10 ans qui commencera à courir à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

15.1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée par le Conseil d'Administration institué à l'article 16-2 des présents statuts, à l'exception du premier Président qui est désigné par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal personne physique.

Par ailleurs, lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux membres du Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Conseil d'Administration, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.3 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Conseil d'Administration.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 –Dirigeants et Conseil d’Administration

16-1 Directeurs Généraux

- **Désignation**

Les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par le Conseil d’Administration.

- **Cessation de fonctions**

Les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les membres du Conseil d’Administration par lettre recommandée adressée trois mois au moins à l’avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d’Administration, sans qu’un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n’ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil d’Administration, leurs fonctions jusqu’à la nomination du nouveau président.

- **Pouvoirs**

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l’article 15 des présentes au président de la société, à l’exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

Le Conseil d’Administration fixe, s’il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

S’il existe un Comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit Comité exercent les droits définis par l’article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

16-2 Conseil d’Administration

Il est institué un Conseil d’Administration composé de six membres.

- **Composition**

Les membres de ce Conseil d’Administration sont désignés comme suit :

- Trois membres désignés par le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Trois membres désignés par le Comité Syndical de Territoire d’Energie (anciennement le Syndicat Intercommunal d’Électricité et de Gaz).

Les membres de ce Conseil d’Administration ne peuvent être que des personnes physiques, associées ou non, portant le titre de Membres du Conseil d’Administration

- **Modalités de désignation et de révocation**

Ils sont désignés pour une durée limitée ou non et sont renouvelables dans leurs fonctions sans limitation du nombre de mandats.

Chaque membre est révocable par celui qui a procédé à sa désignation, à tout moment, sans juste motif et sans donner lieu à dommages-intérêts.

Le Conseil d’Administration élit en son sein son Président.

- **Modalités de fonctionnement**

Le Conseil d'Administration est convoqué sans délai particulier par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens écrits ou oraux, notamment par e-mail ou autres moyens de télécommunication. Les réunions peuvent se tenir au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Les membres du Conseil d'Administration assistant à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication seront réputés présents pour le calcul de la majorité.

En l'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

- **Modalités des décisions prises par le Conseil d'Administration**

Les décisions suivantes sont prises à **la majorité simple** des membres composant le Conseil d'Administration : -

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- lancement de produit et services en lien avec l'objet social
- rémunération des Dirigeants,
- autorisation de conclusion de conventions intragroupe.
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant,
- souscription de tout emprunt dont le montant est supérieur ou égal à 2.000.000 €,
- transfert ou acquisition de tout actif dont le montant est supérieur ou égal à 1.000.000 €,
- réalisation de tout investissement dont le montant est supérieur ou égal à 2.000.000 €.

En cas de partage des voix entre les membres composant le Conseil d'Administration, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les décisions suivantes sont prises à **l'unanimité** des membres composant le Conseil d'Administration, chaque membre pouvant se faire représenter par un autre membre de son choix :

- agrément de tout tiers non associé
- modifications statutaires autres que celles relevant de la compétence des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés,
- toute acquisition ou cession par la société d'entreprise, création de filiale ou de succursale, prise de participation dans toute société,
- lancement de nouveaux produits, services en lien avec l'objet social qui auraient une incidence sur l'institution départementale ou son image,
- lancement de toutes nouvelles actions de communication en lien avec l'objet social mais qui auraient une incidence sur l'institution départementale ou son image,

- lancement de nouveaux produits, services ou toutes actions de communication hors lien avec l'objet social
- désignation de tout membre représentant la société au sein de tout organisme extérieur ou de toute autre société.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par son président et un de ses membres et consignés sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

En outre, le Conseil d'Administration peut être réuni à tout moment, à la demande d'un ou plusieurs membres représentant au moins la moitié des membres en fonction, en vue de délibérer sur toute question relevant de sa compétence.

Dans ce cas, le Président doit adresser les convocations aux membres du Conseil d'Administration dans un délai de 4 jours à compter de la demande.

En cas de carence du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le ou les membres ayant demandé la réunion du conseil.

Le Conseil d'Administration reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission.

ARTICLE 17 - Représentation sociale

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2312-76 du code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2312-34 du code du travail.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à une telle désignation, s'il ou elle le juge opportun.

Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 20 - Décisions collectives

20.1 Décisions des associés

- **Décisions ordinaires**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions ordinaires suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;

- **Décisions extraordinaires**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions extraordinaires suivantes :

- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- dissoudre la Société.

Sauf stipulations contraires éventuelles des présents Statuts, les associés ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

20.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales des associés ou de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

20.3 Règles de quorum - majorité

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

1. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.
2. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales;
 - les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

20.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

20.5 Modalités de fonctionnement des Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut, à défaut de participer personnellement à une assemblée générale, donner une procuration à un autre associé ou à un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, télécopie ou e-mail au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

20.6 Acte unanime sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte unanime sous seing privé signé par tous les associés.

Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

20.7 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion conformément aux lois et usages du commerce.

Il les soumet pour approbation à collectivité des associés ou à l'associé unique, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle/il règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire, en nature, ou en actions dans les conditions légales.

La décision de la collectivité des associés, l'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX – TRANSFORMATION - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

ARTICLE 24 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 26 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

- **Le Département du Puy-de-Dôme dont le siège est 24 rue Saint-Esprit, 63033 Clermont-Ferrand représenté par son président en exercice**

Le Département du Puy-de-Dôme qui a d'ores et déjà accepté les fonctions de Président pour le cas où elles lui seraient conférées est déclaré ne pas être frappé de mesures susceptibles de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 27 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Département du Puy-de-Dôme, Président, représenté par son président en exercice, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera tous actes et prendra tous engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 29 - Formalités de publicité - Immatriculation

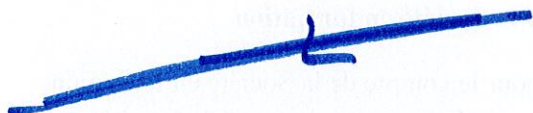
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux originaux,

A Clermont-Ferrand, Le 5/07/2022

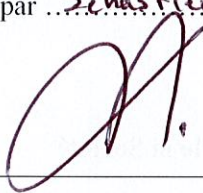
Département du Puy-de-Dôme

Représentée par N. dionel CHAUVIN



Territoire d'Energie Puy-de-Dôme

Représentée par Sébastien GROUPEL



.....
Bon pour acceptation des fonctions de Président

